

PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction
de l'Administration Générale

1^{er} BUREAU

Associations

71-319

(Ce numéro devra être rap-
pelé dans toutes les commu-
nications adressées à la
Préfecture de la Seine-St-
Denis).

2 AVR 1971

La déclaration doit, dans le délai
d'un mois, être rendue publique
par les soins de l'association, au
moyen de l'insertion au Journal
Officiel d'un extrait contenant la
date de la déclaration, le titre et
l'objet de l'association, ainsi que
l'indication du siège social (Décret
du 16 Août 1964, art 1^{er}).

Les associations sont tenues de
faire connaître dans les trois mois
tous les changements survenus
dans leur administration ou leur
direction ainsi que toutes les mo-
difications apportées à leur statuts
(Loi du 1^{er} Juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux
statuts et les changements surve-
nus dans l'administration ou la
direction de l'association, sont
transcrits sur un registre tenu au
siège de toute association déclarée;
les dates des récépissés relatifs
aux modifications et changements
sont mentionnées au registre.

Ce registre doit être coté par
première et par dernière page et
paragraphe sur chaque feuille par le
Préfet de la Seine-St-Denis ou
son délégué (Décret du 16 Août 1901,
art. 6 et 31).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. - Art. 5)

A la date du 2 avril 1971

M. Michel MARLAIRE

demeurant à BLANC MESNIL (93)

rue Henri Matisse N° 20

a effectué la déclaration d'une association portant la dénoma-
tion de L'ASSOCIATION DES PERSONNELS SPORTIFS DES
ADMINISTRATIONS ET DE LA PREFECTURE DE BOBIGNY
(A.P.S.A.P. - BOBIGNY)

et dont le siège social est fixé à BOBIGNY

sur Cité Administrative

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la
direction de l'association ;
- 3° Un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater
le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans
préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

J.-F. LAVAU